



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
PONTOISE

CANTON DE
VAUREAL

Séance du 25 septembre 2026

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 10
- Absents : 4
- Exclus : 0

Date de convocation :

08 septembre 2026

Date d'affichage :

08 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 25 septembre, à 20h15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Étaient présents : Eric Breton, Florence Denis, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Fabien Copin, Sébastien Valorz.

Absents excusés : Nelly Claës (pouvoir donné à Patrice Bonnet), Karol Asanza (pouvoir donné à Eric Breton), Nicolas Michel (pouvoir donné à Florence Denis), Sarah Ishkanian.

Patrice Bonnet a été nommé secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 juin 2026
- Compte - rendu des décisions du Maire
- Points à l'ordre du jour :
 1. Délibération n°2026-51 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027
 2. Délibération n°2026-52 : Admission des créances en non-valeur pour le budget assainissement
 3. Délibération n°2026-53 : Admission des créances en non-valeur pour le budget de la commune
 4. Délibération n°2026-54 : Réforme de l'exonération 2 ans de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) au profit des nouvelles constructions de locaux d'habitation
 5. Délibération n°2026-55 : Approbation du RPQS assainissement 2025
 6. Délibération n°2026-56 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2028-2031
 7. Délibération n°2026-57 : Accord « Permis Citoyen du Val d'Oise » partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise

8. Délibération n°2026-58 : Délibération portant désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

9. Questions diverses :

- ❖ Retour de chaque délégué.e sur les commissions CCVVS
- ❖ Retour d'expérience du RETEX sur la gestion de crise
- ❖ Décision de prise en charge pour le regard assainissement route de Vernon.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Compte-rendu des décisions du Maire : M. le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de la fongibilité des crédits en M57, il a décidé de virer des crédits au compte 66111/66 présentant un solde insuffisant. La somme nécessaire a été prélevée sur les articles 61521/011 et 6161/011.

1. Délibération n°2026-51 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI) ;

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1^{er} octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1^{er} janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

1. Les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence
2. Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
 - De mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives,
 - De contentieux,
 - De succession non réglée.
3. Les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables
4. Les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement
5. Certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix :

- **INSTITUE** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services idoines.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Fabien Copin
Voix contre	Florence Denis, Nicolas Michel
Voix abstention	-

2. Délibération n°2026-52 : Admission des créances en non-valeur pour le budget assainissement

NOTE DE SYNTHESE

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

1. Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
2. Les créances éteintes ; l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Considérant que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission des créances en non-valeur selon la liste n°8349561233 arrêtée à la date du 24 juin 2026 afférent à l'exercice 2026 pour un montant total de 901.97€ (901.63€ à

la suite de poursuite sans effet et 0.34€ à la suite de reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite) ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du Conseil Municipal décident :

- **D'APPROUVER** l'admission des créances en non-valeur de la liste n°8349561233, annexée à la présente délibération, d'un montant global de 901.97€, afférent à l'exercice 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "Créances admises en non-valeur" d'un montant de 901.97€. Les crédits sont inscrits au budget de l'assainissement.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Florence Denis, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Nicolas Michel, Fabien Copin
Voix contre	-
Voix abstention	-

3. Délibération n°2026-53 : Admission des créances en non-valeur pour le budget de la commune

NOTE DE SYNTHÈSE

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

3. Les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
4. Les créances éteintes ; l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Considérant que le comptable public a transmis à la collectivité une demande d'admission des créances en non-valeur selon la liste n°8350370733 arrêtée à la date du 24 juin 2026 afférent à l'exercice 2026 pour un montant total de 59.42€ à la suite de poursuite sans effet ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du Comptable public ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du Conseil Municipal décident :

- **D'APPROUVER** l'admission des créances en non-valeur de la liste n°8350370733, annexée à la présente délibération, d'un montant global de 59.42€, afférent à l'exercice 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "Créances admises en non-valeur" d'un montant de 59.42€. Les crédits sont inscrits au budget de l'assainissement.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Florence Denis, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Nicolas Michel, Fabien Copin
Voix contre	-
Voix abstention	-

4. Délibération n°2026-54 : Modification du taux de l'exonération 2 ans de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) au profit des nouvelles constructions de locaux d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu la délibération n°2021-49 du 02 septembre 2021 limitant l'exonération de 2 ans de TFPB au profit des nouvelles constructions de locaux d'habitation à 90% de la base imposable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Florence Denis, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Nicolas Michel, Fabien Copin
Voix contre	-
Voix abstention	-

5. Délibération n°2026-55 : Approbation du RPQS assainissement 2025

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Suite à des soucis techniques rencontrés, le Maire n'est pas en mesure de présenter ledit rapport et propose de reporter ce point à la prochaine séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix décide de reporter le vote à la prochaine séance.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Florence Denis, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Nicolas Michel, Fabien Copin
Voix contre	-
Voix abstention	-

6. Délibération n°2026-56 : Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2028-2031

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle,
- Assurance Protection Juridique.

Pour rappel, depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier de l'expertise du CIG et des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le

groupement. À ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière.

La participation financière versée par les membres du groupement, est déterminée de la façon suivante (conformément à la délibération n°2026-11 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 avril 2026) :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Communes jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 060 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 407 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI/CCAS/CDE/EP de 1 à 50 agents	1 560 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI/CCAS/CDE/EP de 51 à 100 agents	1 713 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI/CCAS/CDE/EP de 101 à 350 agents	1 764 €
Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI/CCAS/CDE/EP de plus de 350 agents	1 907 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	2 095 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	2 260 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 335 €

La participation financière est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement.

Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2028 et après le 31 décembre 2031.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, le Maire propose de se prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de l'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2028-2031, en matière de simplification administrative,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du Conseil Municipal :

- **DECIDENT** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2028-2031,
- **APPROUVENT** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DECIDENT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Florence Denis, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Nicolas Michel, Fabien Copin
Voix contre	-
Voix abstention	-

7. Délibération n°2026-57 : Accord « Permis Citoyen du Val d'Oise » partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3-04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2026, relative à la mise en œuvre de la politique département d'égalité des chances,

Considérant le courrier du Conseil départemental, en date du 15 juillet 2026, concernant le lancement du dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise » à destination des jeunes de 18 à 25 ans,

Jusqu'à présent, le Conseil Départemental proposait une aide pour le permis de conduire à travers l'un des volets de son dispositif « Val d'Oise Tremplin », pour les jeunes étudiants Valdoisiens de 18 à 25 ans, pour leur permettre de passer leur permis.

Désormais, le Conseil Départemental accordera au titre d'un dispositif distinct, 500€ pour les jeunes de 18 à 25 ans en contrepartie d'un engagement citoyen de 20 heures au sein d'une collectivité ou d'une association.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que conformément à l'article 5 de la convention, le stage est effectué à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune gratification extérieure à celle proposée dans le cadre de « Val d'Oise Permis Citoyen » financé par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **AUTORISE** la participation de la commune au nouveau dispositif « Permis Citoyen du Val d'Oise »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention bipartite entre le jeune et la commune.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Florence Denis, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Nicolas Michel, Fabien Copin
Voix contre	-
Voix abstention	-

8. Délibération n°2026-58 : Délibération portant désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'EPCI soumis au régime de la fiscalité propre unique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un représentant pour siéger au sein de la CLECT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider du mode de scrutin, M. le Maire propose qu'il soit procédé à cette désignation, par un vote à main levée ;

Se porte candidat pour être membre : M. Eric BRETON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Décide de procéder au vote à main levée, et désigne M. Eric BRETON, en tant que représentant de la commune de Hodent, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.
- Dit que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Vexin Val de Seine

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Florence Denis, Karol Asanza, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Sébastien Valorz, Nelly Claës, Nicolas Michel, Fabien Copin
Voix contre	-
Voix abstention	-

9. Questions diverses

Cédric Chiepperin a quitté la séance à 22h00 ; il n'a pas assisté aux questions diverses.

- Retour de chaque délégué.e sur les commissions CCVVS
 - Commission Culture et Patrimoine : tournée du CinéMo (cinéma mobile), camion-cinéma de 72 places qui a proposé des projections gratuites de films issus de la programmation CinéMo, accompagnées d'ateliers de médiation adaptés aux différents publics, de début juin à mi-août 2026.
 - Commission Finances du 15/09/2026 :
 - Explication du rôle et périmètre de toutes les commissions
 - Election du Président : Eric Breton en tant que Vice-Président élu. Pas d'autres candidats.es
 - Suivi trimestriel du budget
 - Commission voirie :
 - Compte-rendu d'installation avec la nomination de Mme Cambourieux en qualité de Présidente
 - Point sur le rôle de la commission et sur la continuité des actions retenues lors de la clôture du précédent mandat, ainsi que sur la méthode retenue des 3 niveaux de priorisation selon l'urgence, le niveau de dégradation et la fréquentation de la voie considérée
 - Rappel sur le budget : certains travaux ayant coûté moins cher que prévu, 47 000€ ont pu être préservés
 - Passages de l'épaveuse : certains souhaitent que nous passions de 2 à 3 passages en raison des risques d'incendie
 - Dénégement : 3 cultivateurs participeront au déneigement mais une révision des zones à traiter par chacun doit être envisagée
 - Quand une urgence apparaît, il est souhaitable d'en informer M. Carlier, Responsable technique à la CCVVS.
- Retour d'expérience du RETEX sur la gestion de crise. Les épisodes de canicule successifs survenue en juin et juillet 2026 ont conduit la commune de Magny-en-Vexin à activer à plusieurs reprises une cellule de crise afin de répondre à des situations exceptionnelles (restriction ponctuelle d'eau, vigilance incendie renforcée, accompagnement des personnes vulnérables ...). Afin de capitaliser sur cette expérience, d'identifier les enseignements à tirer et de poursuivre la dynamique collective engagée, un Retex de la cellule de crise a eu lieu le 11 septembre 2026 et a réuni 60 participants.
- Une piscine pour Magny-en-Vexin : une pétition citoyenne a été lancée à l'été 2026 pour réclamer une étude d'opportunité et de faisabilité (coûts, besoins, financements) sur la création d'une piscine à Magny-en-Vexin. Le Maire a évoqué le sujet en réunion bureau CCVVS.
- La campagne de recensement de la population, organisée sous l'égide de l'INSEE, se déroulera du 21 janvier au 20 février 2027. Pour cette opération, la commune doit nommer un agent recenseur.
- Décision de prise en charge pour le regard assainissement route de Vernon : les banquettes d'étanchéité du regard d'eaux usées (EU) et d'eaux vannes (EV) du regard assainissement privé, situé sur le trottoir devant l'habitation au n°7 route de Vernon, présentent un état de dégradation important. Des cavités conséquentes sont visibles autour de la cunette en fonte, laissant les effluents s'infiltrer progressivement. À terme, cette dégradation pourrait favoriser un

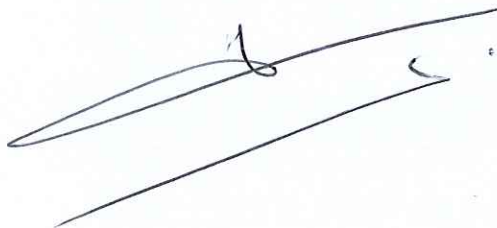
affouillement du terrain, puis entraîner un léger affaissement de la chaussée ou du trottoir si aucune intervention n'est réalisée.

Cette usure résulte naturellement du vieillissement de l'ouvrage.

La société Veolia a identifié deux options pour la reprise d'étanchéité du regard : le remplacement complet du regard, pour un montant de 3 788.40€ TTC ou la reprise de la cunette endommagée par démontage réhausse, pour un montant de 2 973.60€ TTC. Juridiquement, le regard étant sur le domaine public, la prise en charge est pour la collectivité ou le délégataire. Le sujet a été évoqué avec le SIARP le 15/09/2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Le Secrétaire de séance



Le Maire
Eric Breton

